ABC OPTIQUE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 14-16 Rue Porte Saint Pierre, 03100 MONTLUCON

810 931 865 RCS MONTLUCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE-ET-UN DECEMBRE,
A 17 HEURES,

Madame Catherine BOUCHARDON, demeurant 5 Route des Bregettes, 03380 LA CHAPELAUDE,

Associée Unique et Présidente de la société **ABC OPTIQUE**,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, **Madame Catherine BOUCHARDON**, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le **30 juin 2025**.

La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le **30 juin 2025**,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le **30 juin 2025**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

CB

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le **30 juin 2025** s'élevant à 25 965,51 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	25 965,51 euros
- Sur le compte « **Report à Nouveau** » Afin d'apurer en totalité les pertes d'exercices antérieurs	14 685,57 euros
- Le solde sur le compte « **Autres Réserves** »	11 279,94 euros

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le **30 juin 2025** qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique déclare qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Mme Catherine BOUCHARDON

CB